

NE_GERICHTE CCP.2005.22 vom 2. Februar 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2005.22

FR: NE_GERICHTE CCP.2005.22 du 2 février 2006

IT: NE_GERICHTE CCP.2005.22 del 2 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi, le pourvoi est à ce titre recevable. Cependant, seuls peuvent se pourvoir en cassation le Ministère public, le condamné et, à condition d'être intervenu aux débats, le plaignant (art.243 CPP). Le recourant admet n'avoir aucune de ces qualités, s'agissant de l'acquittement de Y., de sorte que le pourvoi est manifestement irrecevable sur ce point. Ni la figure d'un plaignant acquérant cette qualité du fait du jugement, ni l'ouverture du pourvoi à toute personne civilement intéressée à une condamnation plutôt qu'un acquittement ne peuvent sérieusement être prétendues. La citation du recourant au sujet des travaux parlementaires (BGC 159 II 1071) va d'ailleurs à l'encontre de sa thèse, puisqu'il était question de conditionner le droit de recours du plaignant à son intervention préalable aux débats, et non d'accorder ce droit à ceux qui n'auraient pas cette qualité.

E. 2

Le recourant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il aurait klaxonné pour la dernière fois dans l'avant-dernier tunnel précédant le lieu de l'accident (recours, p.5) et affirme avoir utilisé son avertisseur dans tous les tunnels (y compris le dernier), comme l'aurait dit le témoin Frisetti qui le suivait, face à la police, avant de "réajuster" sa déposition lors de la vision locale (p.9 et 10). Il fait valoir qu' "un coup de klaxon dans la courbe n'aurait pu avoir pour effet que de surprendre encore davantage le motard" (p.12). En matière d'appréciation des preuves, la Cour de cassation pénale examine seulement si le premier juge a outrepassé son pouvoir et établi les faits de manière arbitraire, en admettant ou niant un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier (voir, pour l'examen semblable du Tribunal fédéral, ATF 118 Ia 30) ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier s'il a méconnu des preuves pertinentes ou qu'il n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127). Il faut, en d'autres termes, que les constatations du premier juge soient manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste ou heurtent gravement le sentiment de justice, par une appréciation des preuves tout à fait insoutenable (ATF 125 I 135 et 123 I 1). En l'occurrence, le grief du recourant tombe à faux, car le premier juge, s'il accordait foi à la déposition du témoin Frisetti qu'il avait lui-même recueillie (souvenir clair d'un dernier coup de klaxon à l'entrée du premier des deux tunnels, jugement, p.3), était prêt à admettre, au bénéfice du doute, que l'avertisseur sonore de l'autobus avait "retenti durant tout le temps où celui-ci avait été dans les tunnels " (p.4). Il considérait toutefois cette précaution comme insuffisante et retenait que le chauffeur de bus aurait dû klaxonner encore "juste avant d'aborder la courbe". La conclusion que le recourant n'avait plus klaxonné après les tunnels n'a à l'évidence rien d'arbitraire (X. ne prétend pas lui-même avoir agi différemment). Le recourant affirme aussi, cependant, que "la dernière utilisation de son avertisseur avant le croisement,

respectivement la courbe, ne pouvait pas ne pas être entendue" (recours, p.5 in fine) et, s'il reproche de façon imprécise au premier juge "d'avoir constaté arbitrairement les faits en retenant que c'est l'absence d'un signal sonore dans la courbe qui aurait provoqué la surprise du motard" (p.12), on peut admettre, selon le sens général du pourvoi, que le recourant s'en prend à l'obligation, retenue par le premier juge, de klaxonner encore après les tunnels. Même sous cet angle, le moyen doit être rejeté : en tant que le premier juge se prononçait sur une question de fait, soit la manière dont pouvait être perçue, au-delà du virage en cause, le klaxon de l'autobus postal actionné dans les tunnels, son pouvoir d'appréciation n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire, qu'il n'a pas enfreinte en retenant, à tout le moins implicitement, que la précaution prise était insuffisante. D'une part, un essai a été effectué sur place et on peut penser que si la différence entre avertisseur à trois sons et klaxon ordinaire avait été fondamentale, le prévenu aurait insisté pour administrer la preuve adéquate à ce moment-là. Par ailleurs, l'audition est sans doute moins bonne lorsqu'on roule à moto (ou à l'intérieur de l'habitacle d'une automobile) qu'elle ne peut l'être pour des piétons lors d'une vision locale. Enfin, comme relevé par le juge, la configuration des lieux pouvait nuire à la propagation du son de l'avertisseur. De toute manière, la surprise manifeste qu'a éprouvée le motocycliste est la meilleure preuve qu'il n'avait pas perçu l'avertisseur sonore de l'autobus, à tout le moins pas assez clairement pour comprendre qu'il parvenait au virage sans visibilité où l'accident s'est produit. Quant à l'obligation juridique d'utiliser le klaxon à l'approche du virage – et non dans celui-ci comme feint de le comprendre le recourant –, elle répond assurément aux exigences de l'article 40 LCR et de la jurisprudence qui s'en dégage (Bussy/Rusconi , N.3.2.2), puisque le virage en question présente une visibilité très réduite et que l'inévitable empiètement de l'autobus sur la voie Nord de la chaussée entraîne un indiscutable danger, pour un conducteur venant en sens inverse sans être averti.

E. 3

Le recourant conteste également l'existence d'un lien de causalité – nécessaire à l'application de l'article 125 CP – entre son imprévoyance éventuelle et la survenance de l'accident. A son avis, le motard avait largement le temps d'apercevoir l'autobus et de l'éviter sans encombre, s'il avait tenu régulièrement sa droite. Selon la jurisprudence, le lien de causalité qu'implique la commission d'un tel délit par négligence suppose, d'une part, une causalité naturelle entre le comportement fautif de l'auteur et le résultat survenu : celui-ci ne se serait très probablement pas produit en l'absence dudit comportement, ce avec une vraisemblance confinant à la certitude (ATF 122 IV 17). En l'espèce, cette condition pouvait sans arbitraire être tenue pour acquise, rien ne permettant de penser que sans la surprise éprouvée par le motocycliste, celui-ci aurait freiné de la sorte et aurait quitté la route. Il faut en outre que la causalité entre les deux événements précédents soit adéquate, en ce sens que, selon le cours normal des choses et l'expérience de la vie, la faute examinée ait été de nature à produire ou du moins à favoriser le résultat intervenu. Il n'est pas nécessaire que la négligence constitue la cause unique et immédiate du résultat; il suffit qu'elle soit susceptible de le provoquer, voire de favoriser d'une manière générale l'avènement de conséquences d'une telle nature (arrêt précité, cons.2c.bb). A cet égard, il est certes probable que le recourant ait agi de la même manière, à d'autres reprises, sans entraîner de collision avec un autre usager de la route, ni de perte de maîtrise de ce dernier. Il est vrai également que, selon l'emplacement des traces de freinage relevées sur la chaussée (voir les photographies au dossier), le motocycliste Y. ne circulait pas à l'extrême droite de la route au moment où il a aperçu l'autobus. Ce comportement n'avait rien

d'extraordinaire, cependant, et on ne saurait exiger d'un motocycliste qu'il aborde un tel virage marqué vers la gauche, sur une route dont le bord droit de la chaussée n'est pas tracé de manière très nette, en appuyant sa trajectoire vers l'extérieur du virage. La circonstance exceptionnelle, en l'espèce, tenait non dans l'occupation éventuelle de la moitié gauche de la voie Nord par le motocycliste (comme retenu à titre d'hypothèse par le premier juge, p.5 in fine), ce qui se serait inmanquablement produit si le véhicule en sens inverse avait été un camion, par exemple, mais dans le franchissement inévitable de la ligne de sécurité par l'autobus. Cette dernière circonstance est une source de danger manifeste et l'omission de toute précaution visant à l'amoinrir contribuait de manière décisive à la survenance potentielle d'un accident, sans du tout que le comportement du motocycliste, tel que retenu, ait pu reléguer à l'arrière-plan l'impact de la faute commise par le recourant, dont le grief sur ce point doit également être rejeté, par conséquent.

E. 4

Vu ce qui précède, le pourvoi sera déclaré mal fondé, dans la mesure où il est recevable. Le recourant supportera les frais de justice, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de Y., en tant que plaignant mais surtout comme prévenu, vu la remise en cause de son acquittement par le recourant, assez légère au regard des règles de procédure (art.89 al.2 et 91, par renvoi de l'art.254 al.2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.